

Cour d'appel Reims (EXTRAIT)

Chambre civile, section 1

15 Novembre 2010

N° 09/01033

Monsieur William L.

Association OLYMPIQUE TORCY, SA MMA IARD venant aux droits de la société
AZUR ASSURANCES, SA AXA FRANCE IARD, LA MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE MARNE ARDENNES MEUSE

ARRET du 15 novembre 2010 N°R.G : 09/01033

APPELANT :

d'un jugement rendu le 10 Avril 2009 par le Tribunal de Grande Instance de
CHARLEVILLE-MEZIERES,

Monsieur William L.

INTIMEES :

Association OLYMPIQUE TORCY

SA MMA IARD venant aux droits de la société AZUR ASSURANCES

SA AXA FRANCE IARD

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MARNE ARDENNES MEUSE

DEBATS :

A l'audience publique du 18 Octobre 2010, où l'affaire a été mise en délibéré au 15
Novembre 2010,

ARRET (...) :

Exposant avoir subi lors d'un match de football le 24 mars 1991, un violent tacle de la
part d'un joueur de l'équipe adverse dont il a résulté une fracture complexe de la jambe
droite suivie de complications ayant finalement nécessité l'amputation de ce membre,
Monsieur William L., par exploit des 14, 15 et 18 juin 2007, a fait assigner sur le
fondement de l'article 1384 du code civil l'Association OLYMPIQUE TORCY, la
compagnie AZUR ASSURANCES SA et la Mutualité Sociale Agricole par-devant le
Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES (...)

Par jugement rendu le 10 avril 2009, le tribunal a déclaré irrecevable l'intervention de la
compagnie AXA FRANCE IARD, rejeté les demandes indemnitaires formées par
Monsieur William L., et condamné ce dernier à payer à l'association OLYMPIQUE
TORCY la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure
civile ainsi qu'aux dépens, après avoir dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Monsieur William L. a relevé appel de cette décision par déclaration du 22 avril 2009 , intimant l'Association OLYMPIQUE TORCY, la compagnie d'assurances AZUR ASSURANCES SA, la Mutualité Sociale Agricole Marne Ardennes Meuse et la compagnie AXA FRANCE IARD (...).

SUR CE, LA COUR,

Sur la demande principale formée par Monsieur William L. :

Attendu que Monsieur L. fonde sa demande indemnitaire sur l'article 1384 alinéa 1 du code civil , lequel édicte que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ;

Qu'il est constant que les associations sportives, ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, doivent répondre des dommages qui peuvent être causés à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à l'un de ses membres, même non identifié précisément ;

Que la responsabilité du club ne peut ainsi être recherchée que dans l'hypothèse d'une action anormale de jeu, d'une particulière brutalité, prohibée par les règles du jeu en vigueur au moment des faits litigieux ;

Que la faute ne peut se déduire de la seule gravité des blessures du demandeur à l'indemnisation, lequel a la charge de la preuve du manquement grave à l'origine des dites blessures ;

Attendu en l'espèce que Monsieur L., dont il n'est pas contesté que la gravité de son état actuel résulte dans une large mesure des suites connues en milieu hospitalier, à SEDAN puis REIMS, les responsabilités encourues de ce chef faisant l'objet de la procédure diligentée parallèlement devant la juridiction administrative, soutient avoir été victime le 24 mars 1991 d'un violent tackle prohibé par les règles régissant le football, et ce, alors que son équipe, CARIGNAN- LINAY, rencontrait l'OLYMPIQUE TORCY dans le cadre du championnat des Ardennes 3ème division ;

Qu'il estime en rapporter suffisamment la preuve par la production de plusieurs témoignages, recueillis notamment par sommation interpellative en mars 1999 ;

Qu'il ne peut être tenu pour indifférent que ces déclarations aient été faites huit ans après le match litigieux, et par des membres ou supporters de l'équipe de CARIGNAN - LINAY ;

Qu'il est ainsi rapporté par Monsieur Franck M. que 'le joueur de l'OLYMPIQUE TORCY s'est lancé de façon très virile sur Monsieur L.', par Monsieur M., que 'Monsieur L. a été méchamment taclé par le joueur adverse', par Monsieur B., qu'en voyant le joueur adverse se lancer pour son tackle, il a immédiatement pensé 'il va faire mal', par Monsieur Eric M., qu'il y a eu un 'tackle appuyé dépourvu d'intention délibérée de blesser l'adversaire' ;

Que du côté des joueurs : Xavier M. et Didier R., il n'est apporté aucune précision sur l'action de jeu proprement dite, leurs témoignages rendant compte en revanche de la gravité de la blessure subie par Monsieur L. puisque les intéressés déclarent avoir entendu le craquement résultant de la fracture fermée du tibia et du péroné ;

Que si certains font état d'une violence dans l'action de jeu, ils ne précisent pas les circonstances exactes de l'accident quant à la position du joueur adverse ni de ses pieds par rapport au sol ; qu'en outre seul Monsieur B. signale que le joueur adverse a pris un carton rouge suite à ce tackle, ce qui n'est pas démontré, en l'absence de production de la feuille de match ;

Attendu qu'ainsi que l'ont relevé les premiers juges, il n'est pas établi que le joueur adverse a touché Monsieur L. avant de toucher le ballon ;

Qu'il est constant que le joueur incriminé n'a pas été exclu du terrain, et que l'incident n'a fait l'objet d'aucune enquête ni décision subséquente de la part des autorités de discipline

Attendu qu'il s'ensuit que la preuve d'une malveillance ni même d'une inobservation des règles du jeu n'est pas rapportée par Monsieur L., et que le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a rejeté les prétentions indemnitaires de ce dernier (...)

Décision Antérieure

..Tribunal de grande instance Charleville mezières du 10 avril 2009